

La publicité et les enseignes ont un impact visuel important sur les paysages. Pour le maîtriser, les villes disposent d'un outil : le règlement local de publicité.

Les villes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes ont entrepris une **démarche harmonisée afin de mettre en cohérence les dispositifs de publicité ou d'enseignes existants et futurs** avec leur politique de protection et de mise en valeur du cadre de vie.

5 communes
(Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes) Ne disposent plus d'un règlement local de publicité.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement - dite Grenelle II - a rendu **obligatoire la révision les règlements existants.**

La procédure, à l'identique de celle du plan local d'urbanisme, **prévoit une concertation auprès du public pendant toute l'élaboration du projet.** Ainsi, outre cette exposition :

Une **réunion publique** sera organisée (la date sera communiquée par voie de presse)

Un **registre de remarques** est à votre disposition dans votre mairie

Une **enquête publique** permettra également à chacun de s'exprimer.

Les objectifs des nouveaux RLP sont **d'améliorer le cadre de vie et de réduire la pollution visuelle sur la commune** tout en garantissant l'attractivité et le dynamisme des commerces locaux.

QU'EST-CE QUI EST RÉGLEMENTÉ ?

LES ENSEIGNES :

L'enseigne désigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». L'enseigne peut être apposée sur un mur, sur une toiture ou scellée au sol.

LES PRE-ENSEIGNES :

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». En agglomération, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité.

LES PUBLICITES :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

Publicités, enseignes et préenseignes sont régies par le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88). Le code interdit la publicité dans certains lieux (par exemple sur un monument historique ou dans un parc naturel régional), fixe des normes de hauteur, de dimensions selon la taille des villes, ou encore oblige à éteindre l'éclairage de 1 heure à 6 heures...

Le règlement local va prescrire des règles plus contraignantes, en préservant davantage de lieux, en réduisant les surfaces maximales prévues par la loi, en faisant éteindre les publicités et les enseignes plus tôt le soir, etc.

La réglementation ne porte pas sur le contenu du message publicitaire ou de l'enseigne, mais sur leurs supports et leur aspect.



LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ DU TERRITOIRE



L'élaboration d'un règlement local de publicité commence par un diagnostic. Toutes les publicités et enseignes ont donc été relevées. Réalisée sur l'ensemble des communes, cette étude a permis de distinguer les situations illégales ou gênantes pour le cadre de vie, particulièrement dans le parc naturel régional.

Le diagnostic est disponible sur le site Internet de chaque commune.

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR

Dans un parc naturel régional, les enseignes sont autorisées, mais la publicité est interdite (article L.581-8 du code de l'environnement). Toutefois, dans le règlement local, chaque ville a la possibilité d'admettre quelques publicités, si elle le juge utile à l'activité économique ou touristique.

En l'absence de règlement local le prévoyant expressément, les dispositifs actuellement en place sont donc illégaux.



LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS RELEVÉS



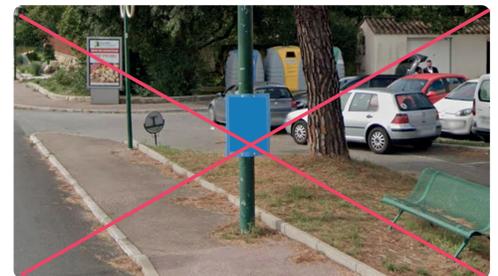
EXEMPLE D'ENSEIGNE SUR TOITURE



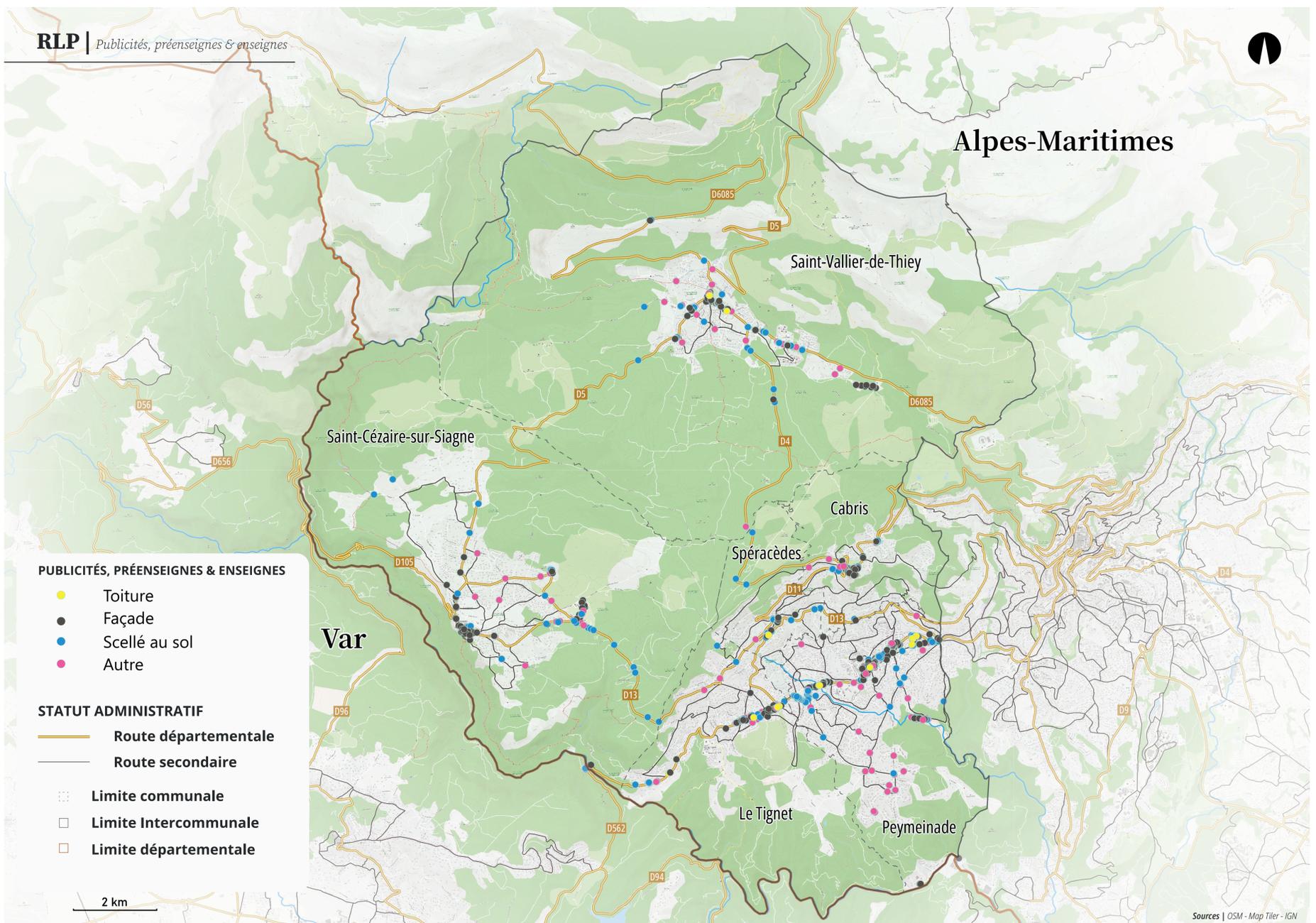
EXEMPLE D'ENSEIGNE EN FAÇADE



EXEMPLE DE PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL



EXEMPLE DE MAUVAIS EMPLACEMENT D'ENSEIGNES



Le diagnostic a permis de dégager les orientations suivantes, communes aux futurs règlements communaux :

- **Protéger le cadre de vie des habitants** et la qualité paysagère, sans nuire au dynamisme des activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- **Renforcer l'identité du territoire**, particulièrement des centres-villes anciens ;
- **Préserver les espaces naturels** ;
- **Adapter les dispositifs** aux prescriptions du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.
- Prendre en compte les **nouvelles techniques**, notamment numériques.



LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Afin que chacun puisse donner son avis sur le sujet, la procédure (*) prévoit d'associer le public, les personnes publiques associées (PPA)***, les associations pour la protection de l'environnement et les acteurs concernés (afficheurs, commerçants).

(*) articles L.103-1 à L.103-6 du code de l'urbanisme

(**) les PPA sont l'Etat, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le parc naturel régional, la chambre de commerce, la chambre d'agriculture etc.

A la suite de la concertation, le projet est arrêté par chaque conseil municipal. Avant d'être définitivement approuvé, il est soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; il fait également l'objet d'une enquête publique.

PROPOSITION DE PRÉ-ENSEIGNE RESPECTANT LA CHARTE DU PNR DES PRÉALPES D'AZUR



Monuments historiques
et sites classés

Eglise

St Jacques Le Majeur

suivre BAR^{du} / LOUP



Fabrication et vente
de produits du terroir

Moulin
Baussy
Produits de l'Olive

SPERACEDES



Activités culturelles

Lou Ferouil
Musée des
Métiers Anciens

à 250m à gauche

Après approbation du règlement local de publicité, les panneaux publicitaires doivent être mis en conformité dans les 2 ans. Les enseignes disposent d'un délai de 6 ans.

Les dispositifs non-conformes au règlement national doivent être supprimés sans délais.